



Assistance en Justice

Numéro de police

Nom du client

CONDITIONS GENERALES

1. Définitions	3
1.1. Les assurés	3
1.2. Les tiers	3
1.3. Le véhicule assuré.....	3
2. Objet de l'assurance	4
2.1. Défense pénale	4
2.2. Recours contre les tiers responsables.....	4
2.3. Insolvabilité des tiers	4
2.4. Litiges contractuels.....	4
2.5. Litiges administratifs.....	4
3. Sommes assurées	5
3.1.	5
4. Validité territoriale	5
4.1.	5
5. Modalités d'intervention	5
5.1.	5
5.2.	5
5.3.	5
5.4.	5
5.5.	6
6. Cas de non-assurance	7
6.1.	7
7. Données personnelles	8
7.1. Données personnelles.....	8

1. Définitions

1.1. Les assurés	<p>Par assurés, il faut entendre:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le preneur d'assurance, le propriétaire et tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré.2. Le conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec les personnes précitées ainsi que leurs parents et alliés directs habitant sous leur toit et entretenus de leurs derniers. <p>Toutefois en ce qui concerne les dommages matériels ou corporels des personnes transportées, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur ou un passager du véhicule assuré, la garantie est subordonnée à l'existence d'un contrat Responsabilité Civile Véhicules automoteurs couvrant effectivement le dommage subi et dont les garanties ne sont pas suspendues.</p> <ol style="list-style-type: none">3. Les personnes autres que celles mentionnées sous 1) et 2), transportées à titre bénévole, conformément aux dispositions contractuelles ou réglementaires en vigueur. La garantie n'est cependant pas acquise lorsque ces personnes ont des droits à faire valoir, soit l'une contre l'autre, soit contre celles mentionnées sous 1) et 2). <p>Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de corps ou de fait, à ses ascendants et à ses descendants.</p>
1.2. Les tiers	<p>Par tiers il faut entendre toutes personnes autres que les assurés.</p>
1.3. Le véhicule assuré	<p>Par véhicule assuré, il faut entendre exclusivement:</p> <ol style="list-style-type: none">4. Le véhicule désigné.5. Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné appartenant à un tiers, et conduit par le preneur d'assurance, par son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que, s'ils ont atteint l'âge légal de conduire, par leurs enfants cohabitants : lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait, pour quelque motif ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable, ou bien – lorsque ce véhicule est conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.6. En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les garanties demeurent acquises pour le nouveau véhicule, pendant 16 jours à dater du transfert, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie, si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré. <p>La garantie des véhicules visés aux points b) et c) a un caractère supplétif.</p>

2. Objet de l'assurance

2.1. Défense pénale	La compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer la défense pénale des assurés pour les infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les délits d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de l'usage du véhicule assuré.
2.2. Recours contre les tiers responsables	La compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer – par voie amiable ou judiciaire – un recours contre les tiers responsables du sinistre dans lequel est impliqué le véhicule assuré, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par les assurés.
2.3. Insolvabilité des tiers	<p>La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie Recours contre les tiers responsables:</p> <p>7. Lorsque les dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable,</p> <p>8. Et dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.</p> <p>L'indemnité est versée sous déduction d'une franchise de 615 EUR par sinistre.</p> <p>Dans la mesure de ses interventions, la compagnie est subrogée vis-à-vis de tous tiers responsables.</p>
2.4. Litiges contractuels	Lorsque le véhicule désigné est un véhicule de Tourisme et Affaires, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer contre un tiers responsable – par voie amiable ou judiciaire – la sauvegarde des intérêts des assurés, dans les conflits relatifs aux droits et obligations nés des contrats (à l'exception des contrats d'assurance) afférents au véhicule désigné.
2.5. Litiges administratifs	Lorsque le véhicule désigné est un véhicule de Tourisme et Affaires, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer - par voie amiable ou judiciaire - la sauvegarde des intérêts des assurés dans les procédures de contentieux administratif en matière d'immatriculation, de taxes sur la circulation, et de contrôle technique, du véhicule désigné.

3. Sommes assurées

3.1.	<p>Chacune des garanties décrites aux articles 5, 6, 8 et 9 est accordée jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par sinistre.</p> <p>Celle décrite à l'article 7 est accordée jusqu'à concurrence de 6.250 EUR par sinistre.</p> <p>En cas d'insuffisance des sommes assurées, le preneur d'assurance, son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.</p>
------	---

4. Validité territoriale

4.1.	<p>L'assurance est valable dans tous les pays pour lesquels l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs du véhicule assuré est applicable.</p>
------	--

5. Modalités d'intervention

5.1.	<p>En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter un constat et à renvoyer celui-ci à:</p> <p>AIG Europe Limited Service Sinistres Boulevard de la Plaine 11 1050 BRUXELLES</p>
5.2.	<p>Les assurés et AIG Europe Limited examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, AIG Europe Limited effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.</p>
5.3.	<p>Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avertir préalablement AIG Europe Limited.</p>
5.4.	<p>Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec AIG Europe Limited quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par AIG Europe Limited de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).</p> <p>Si l'avocat confirme la position d'AIG Europe Limited, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.</p>

	<p>Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de AIG Europe Limited, celui-ci intervient – dans les limites des articles 5, 6, 8 et 9 – dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.</p> <p>Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, AIG Europe Limited fournit la garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.</p>
5.5.	<p>Le libre-choix de l'avocat stipulé aux articles 5.3 et 5.4 fait l'objet des limitations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">9. AIG Europe Limited n'est tenue de prendre en charge que les frais d'un seul avocat. Si les assurés changent d'avocat, les frais et honoraires du ou des avocats subséquents resteront à leur charge. Cette disposition n'est toutefois pas d'application en cas de décès ou de cessation des activités de l'avocat initialement choisi ou si le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de la volonté des assurés.10. Si les assurés font appel à un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel compétente, ils ne sont pas remboursés des frais et honoraires supplémentaires qui en résultent.

6. Cas de non-assurance

6.1.

Sont exclus de la garantie:

11. Les amendes et transactions avec le Ministère Public, les frais relatifs à l'épreuve et à l'analyse de sang.
12. Les frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur à 370 EUR.
13. Les litiges à soumettre à la Cour de Cassation, lorsque le montant du dommage en principal est inférieur à 3.715 EUR.
14. Les litiges pour lesquels les assurés ont fait des déclarations volontairement fausses ou incomplètes, de nature à modifier l'opinion de la compagnie sur l'orientation à donner au sinistre.

Les sinistres:

- a) survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages subis;
 - b) causés ou aggravés par des événements d'origine atomique ou radioactive;
 - c) survenus alors que le véhicule est donné en location (sauf si le présent contrat a été expressément conclu pour couvrir un véhicule appartenant à une firme de location) ou réquisitionné ;
 - d) pour lesquels la compagnie, en vertu de l'article 25 des conditions générales de l'assurance de la Responsabilité civile (titre I), pourra exercer un recours.
15. Les cas dans lesquels un assuré, en absence de tout sinistre, est poursuivi pour ivresse ou intoxication alcoolique.

7. Données personnelles

7.1. Données personnelles

Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à l'Assureur sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'Assureur, y compris l'évaluation des risques, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion des sinistres et la prévention de crimes comme la fraude, ainsi que pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but de fournir un bon service, l'Assureur peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel l'Assureur appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'Assureur prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données aussi bien que possible.

Vous trouvez la Politique relative à la protection de la vie privée complète de l'assureur complète sur www.aig.be/be-privacy-policy.

Sauf opposition de la part de la personne concernée, les Données peuvent être utilisées à des fins de marketing. Conformément à la loi, la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement de ses Données. Pour faire usage de ces droits, chaque personne concernée peut contacter l'Assureur par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

Pour autant que nécessaire, l'Assuré donne son consentement à la communication et au traitement des Données, dans les limites et conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant sa santé).